



Services aux collectivités
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

DATE : 21 mars 2022
BULLETIN NUMÉRO : 320-2003-010

Tarification selon les conditions les plus avantageuses au Yukon

Le présent bulletin est publié par le Bureau de la surintendante des assurances afin d'aviser les assureurs exerçant au Yukon que la surintendante interprète les articles 249 et 250 de la *Loi sur les assurances* comme interdisant l'utilisation de la tarification selon les conditions les plus avantageuses (*Best Terms Pricing*) lors de l'établissement des primes des polices en coassurance pour les immeubles en propriété divise. Cette interprétation s'harmonise avec la directive sur le traitement équitable de la clientèle (la Directive) adoptée par le Yukon le 5 octobre 2020.

L'assurance des immeubles en propriété divise implique généralement que plusieurs assureurs assument une partie du risque total, ce qui mène à l'établissement d'une police dite « en coassurance ». En vertu d'une tarification selon les conditions les plus avantageuses, la prime payée à chacun des assureurs participant au contrat en coassurance est établie en fonction du plus haut taux offert par un des coassureurs, peu importe la part du risque assumée par chacun. Cela veut dire que le taux servant au calcul de la prime à verser par l'assuré pour toute la police correspond au taux le plus élevé exigé par les assureurs participant au contrat en coassurance.

Cette pratique contribue au gonflement des primes d'assurance pour les copropriétés exigées en vertu de la directive sur le traitement équitable du Yukon, ce qui va à l'encontre des dispositions de la *Loi sur les assurances* interdisant les actes malhonnêtes ou trompeurs. La tarification selon les conditions les plus avantageuses pratiquée dans ce contexte est donc contraire à la *Loi* et punissable en vertu de l'article 46.

Par conséquent, les assureurs doivent mettre fin au Yukon à la pratique de la tarification selon les conditions les plus avantageuses le plus tôt possible et **au plus tard le 30 juin 2022**. Tout assureur utilisant encore cette pratique après le 30 juin sera considéré comme contrevenant à la *Loi sur les assurances* et coupable d'une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 25 000 \$ conformément à la *Loi*. La surintendante peut également suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

Le présent bulletin :

- n'oblige pas les assureurs à réviser les polices existantes;
- permet aux assureurs de fonder leur taux de prime sur la moyenne pondérée de toutes les soumissions ou sur ceux des principaux assureurs;
- permet aux assureurs de réviser leur soumission au moment d'une renégociation, à condition qu'elle ne soit pas établie en fonction d'une tarification selon les conditions les plus avantageuses ou d'une pratique semblable.

Pour en savoir plus à ce sujet, contactez la Direction de l'accréditation professionnelle et des affaires réglementaires, au 867-667-5111 ou écrivez à insurance.plra@yukon.ca.



Stephanie Connolly

Surintendante des assurances